

Loi Générale modern

Loi n° 107/AN/24/9ème L portant organisation et fonctionnement des organisations de la société civile de Djibouti.

n° 107/AN/24/9ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 7 mars 2024
Numéro JO n° 02 du 07/03/2024	Date du numéro 7 mars 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- VULa Constitution du 15 septembre 1992
- VULa Loi n°92/AN/10/6e me L du 21 avril 2010 portant re vision de la Constitution
- VULa Loi n°176/AN/81 du 12 mars 1981 portant organisation de l'administration Centrale du Ministe re de l'Inte rieur
- VULa Loi du 1er Juillet 1901 et du De cret du 16 Aou t 1901
- VULa Loi n°59/AN/94 du 05 janvier 1995 portant Code pe nal
- VULa Loi n°60/AN/94 du 05 janvier 1995 portant Code de proce dure pe nale
- VULa Loi n°174/AN/02/4e me L du 07 juillet 2002 portant de centralisation et statut des re gions
- VULa Loi n°122/AN/05/5e me L du 01 er novembre 2005 portant sur le statut de la ville de Djibouti
- VULa Loi n°139/AN/06/5e me L portant modification de la Loi n°174/AN/02/4e me L du 07 juillet 2002 portant de centralisation et statut des re gions
- VULa Loi n°192/AN/12/6e me L du 30 de cembre 2012 modifiant certaines disposi- tions du Code de Proce dure
- VULa Loi n°58/AN14/7e me L du 06 de cembre 2014 portant de la Vision Djibouti 2035 et ses plans d'action ope rationnels
- VULa Loi n°46/AN/19/8e me L modifiant et comple tant le code de proce dure civile
- VULa Loi n°133/AN/05/5e me L du 26 Janvier 2006 portant code du travail
- VULa Loi n°003/AN/18/8e me L du 12 avril 2018 portant Code Civil
- VULa Loi n°104/AN/24/9e me L relatif a la lutte contre le financement du terrorisme
- VULa Loi n°105/AN/24/9e me L relatif a la lutte contre le terrorisme et autres infrac- tions graves
- VULa Loi n°106/AN/24/9e me L relative a la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolife ration des armes de destruction mas- sive
- VULe De cret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe De cret n°2021-106/PRE du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe De cret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des ministres.

VULe De cret n°2022-001/PRE portant remaniement Ministériel

VULa Circulaire n°067/PAN du 03/03/2024 portant convocation de la première séance publique de la 1^{ère} Session Ordinaire de l'An 2024

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Février 2024. A ADOPTÉ , EN SA PREMIERE SEANCE PUBLIQUE DU 06/03/2024, LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Chapitre 1er :Des principes et du champ des organisations de la société civile

Article 1er

La présente loi a pour objet d'attribuer un statut juridique aux organisations de la société civile, en tant que telles, et de définir leurs responsabilités et obligations communes.

Article 2

Au sens de la présente loi, les organisations de la société civile sont des groupes organisés indépendants, créés librement, en dehors de la famille, par un acte volontaire de personnes physiques ou morales qui les constituent. Les activités de ces dernières sont nécessairement, à but non lucratif, et visent à satisfaire des intérêts collectifs qui présentent un caractère d'utilité sociale, et contribuent au développement durable, à la réalisation de l'Etat de droit, à la promotion du dynamisme de la vie démocratique, ainsi qu'à la préservation et au développement du lien social. Les organisations de la société civile sont des groupes organisés, apolitiques et dotés de la personnalité juridique. Les organisations de la société civile peuvent revêtir la forme notamment des associations, des coopératives, des syndicats, des fondations ou des "Think tanks." Quelle que soit la forme retenue, le statut et le régime des organisations de la société civile relèvent du droit privé. Les rapports que les organisations de la société civile ont avec les bénéficiaires de leurs activités, et les tiers sont régis par le droit privé. Les partis politiques ne relèvent pas du présent projet de loi. L'organisation et le fonctionnement des partis politiques font l'objet d'une loi qui leur est propre.

Article 3

La gestion des organisations de la société civile est destinée à l'activité des dirigeants des organisations de la société civile exercée à titre bénévole, sous réserve des dispositions de leurs statuts. Ils ne doivent pas, par eux-mêmes ou par des personnes interposées, avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats des activités. Toutefois, les dirigeants des organisations de la société civile peuvent être remboursés des frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet. Dans l'exercice de leurs activités, les organisations de la société civile peuvent engager des bénéfices. Cependant, les organisations de la société civile ne doivent procéder à aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices, sous quelque forme que ce soit, à leurs membres ou fondateurs ; ou à verser des intérêts sur les parts à leurs membres lorsque le fonctionnement de l'organisation repose sur une participation économique de ses membres. Les membres des organisations de la société civile et leurs ayants droit ne peuvent pas être devenus attributaires d'un patrimoine de la société civile, sous réserve du droit de reprise des apports.

Article 4

Le tabissement des organisations de la société civile ainsi que leur fonctionnement et leurs activités, sont garantis par les libertés d'association, de réunion pacifique, d'expression et d'opinion. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 5

Une organisation de la société civile a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources nécessaires à la réalisation de son objet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les organisations de la société civile sont créées et régies, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet pour chaque catégorie d'organisation.

Chapitre 2 : Des responsabilités communes des organisations de la société civile

Article 7

Dans leur fonctionnement, les organisations de la société civile s'obligent à respecter et à promouvoir les droits humains et la justice sociale.

Article 8

Les organisations de la société civile s'engagent à garantir, dans leur fonctionnement et leurs activités, le respect et la promotion de l'équité et l'égalité des genres en permettant aux femmes, aux filles et des personnes à besoins spécifiques, d'exercer pleinement leurs droits, par des moyens et des actions appropriés.

Article 9

Dans leurs activités, les organisations de la société civile soutiennent la mise en capacité des personnes, la participation ouverte à tous et l'appropriation démocratique sur les initiatives et les politiques de développement qui sont mises en œuvre à leur endroit.

Article 10

Les organisations de la société civile s'engagent à entretenir avec les autorités publiques un dialogue structuré, de longue durée, axé sur les résultats et fondé sur l'intérêt mutuel aux fins du développement durable, de la réalisation de l'État de droit, de la promotion du dynamisme de la vie démocratique, de la citoyenneté, des droits humains ainsi qu'à la préservation et au développement du lien social.

Article 11

Les organisations de la société civile doivent avoir une forme d'organisation qui garantit la transparence, la recevabilité plurielle, la responsabilité mutuelle et l'intégrité institutionnelle dans leur fonctionnement interne. Les organes de gouvernance des organisations de la société civile exercent leurs fonctions de manière transparente, en toute impartialité et de manière équitable.

Article 12

Les organisations de la société civile s'engagent à entretenir avec d'autres organisations de la société civile et d'autres acteurs du développement, des rapports transparents, libres et égaux, fondés sur des valeurs partagées et des objectifs communs, le respect et la confiance réciproques, l'autonomie de chaque organisation, la solidarité et la citoyenneté.

Article 13

Les organisations de la société civile s'obligent à créer des mécanismes de partage des connaissances et à mutualiser les savoirs et les pratiques probants du développement durable, de la réalisation de l'État de droit, de la promotion du dynamisme

de la vie de mocratique, de la citoyennete , des droits humains ainsi que de la pre servation et du de veloppement du lien social ; et s'engagent dans un apprentissage mutuel.

Article 14

Les organisations de la socie te civile s'engagent a de velopper et a mettre en œuvre des priorite s et des approches qui promeuvent un environnement durable pour les ge ne rations pre sentes et futures, en apportant des re ponses urgentes a la crise climatique et environnementale, en accordant une attention particulie re aux conditions socioe conomiques, culturelles propices a une inte grite et a une justice e cologique.

Chapitre 3 :Des obligations communes des organisations de la socie te civile

Article 15

Lorsque la constitution d'une organisation de la socie te civile est effectue e selon une proce dure d'enregistrement, celle- ci doit e tre transparente, accessible, non discriminatoire, rapide, peu cou teuse, et qu'elle offre la possibilite de former un recours et n'exige pas un renouvellement de l'enregistrement.

Article 16

Les organisations de la socie te civile peuvent disposer d'un personnel salarie , a l'exclusion de ses dirigeants, sauf si leurs statuts l'y autorisent. Cette autorisation est soumise a une validation par le ministre re en charge de l'Inte rieur.

Article 17

Le personnel salarie des organisations de la socie te civile est assujetti aux re gles du Code du travail de Djibouti, sous re serve de dispositions d'une convention collective ou d'un accord collectif d'e tablissement, e tabli conforme ment aux dispositions du

chapitre 3 du Titre VII du Code du travail.

Article 18

Les dirigeants et le personnel d'une organisation de la socie te civile dote e de la personnalite juridique ne sont pas person- nellement responsables des dettes, engagements et obligations de l'organisation de la socie te civile. Cependant, ils peuvent e tre tenus pour responsables envers l'organisation de la socie te civile concerne e, les tiers et toutes les parties en cas de faute, dans leur comportement professionnel, ou de manquements a leurs devoirs et obligations.

Article 19

Les organisations de la socie te civile dont la gestion est de sinte resse e et le but des activite s non lucratif, ne sont pas assujetties a tout impo ts et taxes commerciaux. Les organisations de la socie te civile peuvent e tre amene es a exercer des activite s a caracte re lucratif ne cessaires a leur fonctionnement. De telles activite s doivent e tre accessoires et avoir un rapport avec l'objet social de l'organisation. Lorsqu'une organisation de la socie te civile exerce une activite lucrative, elle est soumise aux impo ts et taxes affe rents aux produits d'une telle activite , conforme ment aux dispositions du Code ge ne ral des impo ts.

Article 20

Dans leur fonctionnement, tout acte ou toute de cision des organisations de la socie te civile peut e tre soumis a un contro le de nature administrative, technique ou financie re ge ne ralement applicable aux personnes morales. Les conditions et les modalite s de ces contro les sont de finies, pour chaque cate gorie d'organisations de la socie te civile, par la le gislation et la re glementation qui la concernent. Les de cisions du contro le effectue e peuvent faire l'objet d'un contro le de le galite devant la juridiction compe tente au regard de la nature dudit contro le, dans le respect des garanties pre vues a cet effet par la le gislation et la re glementation y affe rentes.

Article 21

Toute disposition anterieure et contraire a la presente loi est abrogee.

Article 22

La presente loi sera publiee au Journal Officiel de la Republique de Djibouti de sa promulgation. Fait a Djibouti, le 06 Mars 2024

Le President de la Republique
Chef du GouvernementISMAI

L OMAR GUELLEH